

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

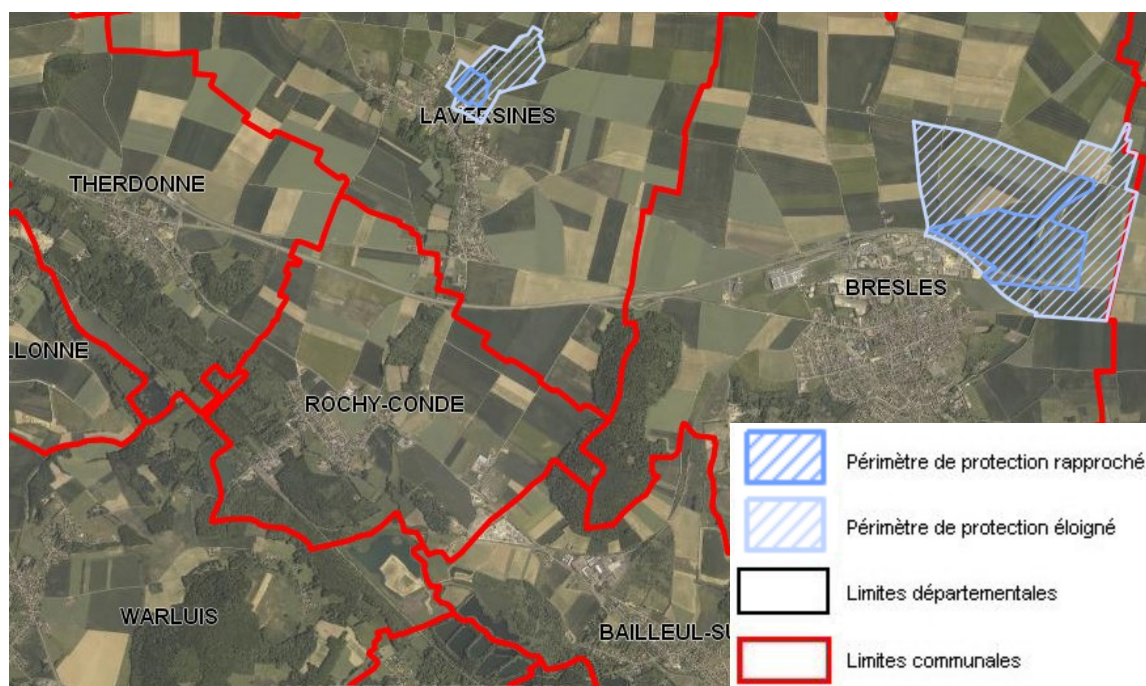
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau potable (CEP)</b>	<i>Aucun point de captage n'est recensé sur la commune. On note la présence de captages prioritaires dans les communes voisines de Laversines (DUP en date du 3/12/1986) et Bresles (DUP du 15/06/1990).</i>
<b>Localisation</b>	



## Zonage d'assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif pour le village	Individuel pour les écarts	Date de choix : 20/06/2006

La commune de Rochy-Condé possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire.

Sa capacité est de 2 200 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

## Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, le Thérain et le ruisseau de Laversines dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise (SEEF).

Les cours d'eau sont gérés par le syndicat SIAE Vallée du Thérain .

L'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau ( DCE ), bon état en 2021. La catégorie piscicole est la première. Le cours d'eau est proposé au classement au titre de l'article L.214-17 -1 et 2 du code de l'environnement.

Il serait souhaitable d'interdire la création d'étangs à usage privé, qui sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée à moyen terme.

S'il y a prise d'eau, il y aura réduction du débit disponible dans le cours d'eau pour la vie piscicole.

S'il y a rejet, selon la taille du plan d'eau et le débit d'alimentation, il y aura risque de réchauffement des eaux rejetées et également de matière en suspension.

Selon les espèces se développant dans le plan d'eau, il peut également y avoir une incompatibilité avec les objectifs piscicoles et halieutiques du cours d'eau.

La création de plans d'eau est souvent faite au détriment de boisement et risque de miter d'un point de vue paysager la vallée d'une succession de petits étangs.

Toute installation, ouvrage, travaux et aménagement liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable.

La commune de Rochy-Condé est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, avec lequel le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du lien <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id%20article=72>

Le SAGE du Thérain est actuellement en cours d'élaboration.

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

Une servitude a été instituée par arrêté préfectoral en date du 07/03/2006 en application de l'article L211-2 du code de l'environnement pour créer une zone de :

- rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.
- mobilité du lit mineur du cours d'eau.
- préservation ou restauration de zone humide dite ZSGE au titre de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, dans le cadre d'un SAGE si approuvé.

## Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).

## Carte des cours d'eau

